

AUTORISATION DE TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU **GRAND TETRAS** DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 309

Pétitionnaire: Parc national des Pyrénées – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes cedex

Nature de la demande : amélioration de l'habitat du grand tétras, estive et bois de Chérue

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées, commune de LARUNS - propriété commune

de BUZY - vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)

Dossier suivi par : Elodie JACQUIN - chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 27 août 2023 par monsieur Franck REISDORFFER - Parc national des Pyrénées - 2 rue du IV septembre - BP 736 - 65007 Tarbes cedex

Vu l'accord de la commune de Buzy, propriétaire des terrains, en date du 7 août 2024,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées délivré en date du 21 septembre 2023,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Travaux autorisés

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Franck REISDORFFER à réaliser ou à faire réaliser des travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées, sur la commune de LARUNS.

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Diversification de la zone de lisière par bucheronnage pied à pied.
- Réouverture du milieu forestier (clairières, couloirs d'envol) et reconnexion des milieux favorables.
- Implantation de deux petits massifs de Pins à crochet favorable à la fixation de Grand tétras en période d'hivernage.



Figure 1 : Localisation des aménagements prévus

Article 2 - Prescriptions

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée

<u>Les mesures suivantes d'évitement et de réduction de impacts seront mises en œuvre par le pétitionnaire pendant la phase chantier :</u>

Aspects naturalistes et paysagers

- Les engins et outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
- Les aménagements devront être réalisés en gardant un aspect le plus naturel possible, ainsi que cela a été fait sur les sites où la pratique a déjà été testée.
- Les plants de Pins à crochet seront fournis par l'Office National des Forêts et proviendront de souches locales.

Gestion du chantier

Les engins utilisés devront être en bon état de marche ; l'entretien de ces engins ne pourra pas être réalisé dans le cœur du Parc national.

Article 3 - Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

Le présent avis est valable de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre 2025. Les travaux devront être achevés à cette date.

Article 4 - Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie du présent avis sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents.

Le non-respect des dispositions du présent avis pourra exposer son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent avis est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, il ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux (héliportage).

Article 6 - Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 3 septembre 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

